

la publicité

(Art. L581-4 à L581-9 et R581-22 à R581-57 du Code de l'Environnement)

Toute inscription, forme ou image, qui n'est ni une enseigne ni une préenseigne, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



La publicité est interdite hors agglomération¹ et dans les secteurs préservés mais peut être autorisée dans certains cas : dans l'emprise des gares et des aéroports et dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP). En agglomération, son implantation est soumise à conditions (taille de l'agglomération, format, densité...).

localisation

Publicité interdite sans dérogation possible :



- **en et hors agglomération :**
 - sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (MH)
 - sur les monuments naturels et dans les sites classés
 - dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
 - sur les arbres
 - sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (arrêtés municipaux ou préfectoraux)

Publicité interdite avec dérogation possible dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP)

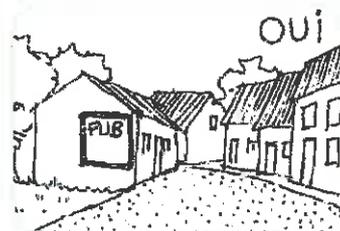


- **en agglomération :**
 - dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des MH classés
 - dans les secteurs sauvegardés
 - dans les Parcs Naturels Régionaux, sites inscrits et leur zone de protection
 - à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des MH classés ou inscrits
 - dans les ZPPAUP² et AVAP³
 - dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
 - dans les zones Natura 2000
- **hors agglomération :**
 - à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation

Publicité autorisée (sous conditions) :



- **en agglomération** (hors « zones sensibles »)
- **dans l'emprise des aéroports et gares ferroviaires** (selon prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat)



dispositifs - types de supports

Publicité interdite sur :

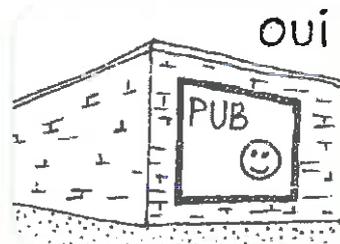


- Panneaux de signalisation routière, ferroviaire, fluviale...
- Poteaux électriques, téléphoniques, installations d'éclairage public
- Plantations
- Murs non aveugles (ouvertures > 0,5 m²)
- Clôtures non aveugles
- Murs de cimetières et jardins publics
- En dépassement des limites du mur support
- Toitures et terrasses (sauf lumineuses en lettres prédécoupées - agglomérations > 10 000 hab.)

Publicité autorisée sur :



- Panneaux scellés ou posés au sol (si agglomérations > 10 000 hab.)
- Palissades de chantier
- Mobilier urbain (hors mâts et porte-affiches, sous conditions)
- Murs aveugles (ouvertures < 0,5 m²)
- Clôtures aveugles
- Commerces « fermés » ou constructions en cours de démolition ou en voie de l'être
- Véhicules terrestres (sous conditions)
- Toiture si publicité lumineuse



¹ agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R110-2 du Code de la Route)

NB : le Conseil d'Etat fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bâti.

² ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

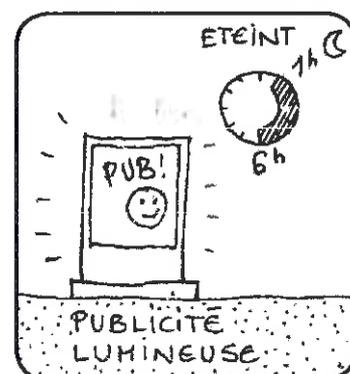
³ AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

dispositifs particuliers pouvant supporter de la publicité

■ **les dispositifs lumineux (écrans numériques, tubes néons, lettres découpées...)**, interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, situées en dehors des unités urbaines de plus de 100 000 habitants et autorisés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires situés hors agglomération, sous réserves de conditions (notamment d'extinction).

■ **les bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles**, interdits en agglomération de moins de 10 000 habitants et autorisés (sous conditions) dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

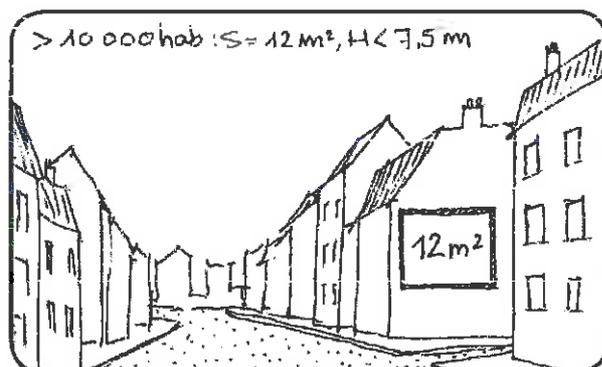
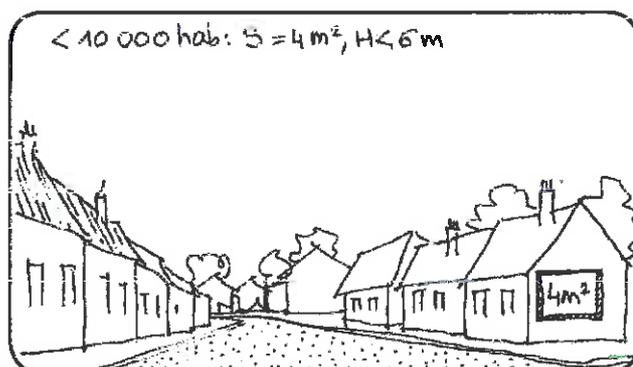
■ **les dispositifs de petits formats (ou micro-affichage)** (< 1 m²) admis sur les devantures commerciales (surface maximale cumulée : 2 m²).



les principales conditions d'installation de la publicité

Surface et hauteur maximales autorisées

Taille de l'agglomération	Dispositifs muraux	Scellés au sol	Publicité lumineuse
< 10 000 habitants	S = 4 m ² H < 6 m	Interdit	Interdit
< 10 000 habitants dans unité urbaine de plus de 100 000 habitants ou > 10 000 habitants	S = 12 m ² H < 7,5 m	S = 12 m ² H < 6 m	S = 8 m ² H < 6 m (50 m ² et 10 m dans emprise d'aéroports si flux annuel de passagers > 3 millions)
Hors agglomération : emprise aéroports et gares ferroviaires			



Règles de densité

Les publicités sont soumises à une règle de densité fondée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique. Cette règle s'applique de façon distincte selon que l'on se trouve sur le domaine privé ou public, et quel que soit le format des publicités concernées. (Article R581-25 du Code de l'Environnement).